



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 119 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/649)]

59/272. Examen de l'application des résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

1. *Décide* de maintenir les procédures d'établissement des rapports du Bureau des services de contrôle interne en pleine conformité avec ses résolutions 48/218 B et 54/244, et prie le Secrétaire général de s'assurer que :

a) Les rapports que le Bureau présente chaque année à l'Assemblée générale contiennent le titre et un résumé succinct de tous les rapports établis par lui pendant l'année ;

b) Les rapports semestriels du Bureau contiennent le titre et un résumé succinct de tous les autres rapports établis par lui pendant la période considérée ;

c) La version originale des rapports du Bureau qui ne sont pas présentés à l'Assemblée générale soit mise à la disposition de tout État Membre qui en fait la demande ;

2. *Décide également* que, dans les cas où il ne serait pas opportun de communiquer un rapport pour des raisons de confidentialité ou pour protéger le droit des personnes mises en cause dans les enquêtes du Bureau au respect des formes régulières, le rapport en question peut être modifié ou, dans des circonstances exceptionnelles, ne pas être divulgué, à la discrétion du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, qui motivera sa décision auprès du demandeur ;

3. *Décide en outre* que les rapports du Bureau lui seront soumis directement tels que présentés par lui et que les observations du Secrétaire général pourront être présentées à part ;

4. *Affirme* que c'est à elle qu'incombe au premier chef l'examen des rapports qui lui sont présentés et la prise des décisions qu'ils appellent ;

5. *Constate* qu'aucun dispositif n'a été mis en place pour assurer le suivi des recommandations du Bureau, y compris de celles qu'elle a examinées ;

6. *Souligne* qu'il est important de créer des mécanismes de répartition des attributions et des responsabilités qui fonctionnent de façon efficace et efficiente ;

7. *Regrette* qu'en dépit des informations données précédemment par le Secrétaire général sur l'instauration de mécanismes de responsabilisation, notamment le groupe de suivi des responsabilités, ces mécanismes n'existent pas encore, ce qui nuit à l'efficacité et à l'efficience du fonctionnement de l'Organisation ;

8. *Prend note* de l'alinéa *b* du paragraphe 129 du rapport annuel du Bureau¹ et souscrit à l'idée qu'il convient de doter l'Organisation d'un mécanisme de suivi de haut niveau placé sous l'autorité du Secrétaire général qui veillera à ce que les conclusions et les recommandations du Bureau, de même que les conclusions du Corps commun d'inspection et du Comité des commissaires aux comptes, soient effectivement intégrées aux processus de direction ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les ans, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies », un rapport indiquant les mesures prises pour renforcer les modalités de responsabilisation au Secrétariat ainsi que les résultats obtenus ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre en place dès que possible le mécanisme de suivi susmentionné et de lui rendre compte des résultats obtenus dans le contexte du rapport visé au paragraphe 9 ci-dessus, en indiquant notamment :

a) La composition du mécanisme en question, y compris le niveau hiérarchique de son président et de ses membres ;

b) Son mandat et la périodicité de ses réunions ;

c) L'élargissement de sa composition à un ou plusieurs participants qualifiés, choisis parmi les membres des organes de contrôle des organismes des Nations Unies ;

d) Les procédures d'établissement de ses rapports ;

11. *Réaffirme* le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes et au Corps commun d'inspection en tant qu'organes de contrôle externe et confirme que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête concernant le Bureau ne peuvent être menées que par ces organes, ou par tel autre qu'elle en aura chargé ;

12. *Réaffirme également* l'importance d'une réelle coordination entre le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau, agissant chacun dans le cadre de ses attributions, pour l'utilisation optimale des ressources et la mise en commun des données d'expérience, des connaissances, des techniques optimales et des leçons tirées de la pratique ;

13. *Insiste* sur l'importance décisive de la fonction d'évaluation qu'assume le Bureau et prie le Secrétaire général de mieux tenir compte des objectifs, des résultats escomptés et des indicateurs de résultats relatifs à cette fonction dans les futurs projets de budget-programme biennal du Bureau ;

¹ Voir A/59/359.

14. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien, ainsi que celui que joue la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

15. *Prend note* de l'alinéa *a* du paragraphe 129 du rapport annuel du Bureau et prie le Secrétaire général de lui indiquer à sa soixantième session, après avoir pris l'avis des organes de contrôle externe, comment l'indépendance fonctionnelle du Bureau pourrait être pleinement garantie dans le contexte de sa résolution 48/218 B ;

16. *Décide* d'évaluer et d'examiner à sa soixante-quatrième session les fonctions et la procédure d'établissement des rapports du Bureau et toute autre question qu'elle jugera utile, et d'inscrire à cette fin à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée « Examen de l'application des résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272 de l'Assemblée générale ».

*76^e séance plénière
23 décembre 2004*